

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-et-un, le 13 avril à 19 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Marie-de-Ré s'est réuni dans la salle des Paradis, sise rue des Battages, après convocation légale, sous la présidence de Madame Gisèle VERGNON, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 7 avril 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 23

ÉTAIENT PRÉSENTS : BREILLOUX Jean-Yves, CASALA-BONTE Marie-France, COTTET Laure, ÉTIENNE Christelle, GUILLEMOTEAU Jean-Philippe, GUYON Didier, LAULANET Philippe, LEBORGNE Didier, LEDEY Brigitte, LEONARD François, LEVAUX-THOMAS Dominique, LOPEZ Laurence, PAWLAK Anne, PHILIPPONNEAU Sandrine, POULLY Stéphane, POUSSARD Grégory, RAYNEAU Noëlle, RONTÉ Isabelle, SARRION Catherine, TOMBO Gilles, VALADON Cédric, VALLÉGEAS Daniel, VERGNON Gisèle.

Mme le Maire, après avoir vérifié que le quorum est atteint, ouvre la séance.

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 25 mars 2021

Après en avoir délibéré, le compte rendu du Conseil Municipal du 25 mars 2021 est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Désignation de secrétaire de séance

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil. Mme COTTET Laure ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

*

DELIBERATIONS

1. FINANCES – FISCALITE LOCALE

Madame RONTE Isabelle, Adjointe en charge des Finances, rappelle au Conseil Municipal que le vote de la fiscalité locale a été réalisé en l'absence de l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales 2021.

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient, à partir de l'année 2021, du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, doit assurer la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes.

Ce transfert de taux n'a également aucun impact sur le montant final de taxe foncière réglé par le contribuable local.

Concernant le département de la Charente-Maritime, ce taux pour l'année 2020, s'élevait à 21,50 %.

Par conséquent, afin de reconduire un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'année 2021 équivalant au taux global appliqué en 2020 sur le territoire de la commune, il convient de voter un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à 35,04 %, correspondant à l'addition du taux 2020 de la commune (13,54 %) et du taux 2020 du département (21,50 %).

Ce taux de 35,04% devient ainsi le taux de référence compté de 2021. Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir ce taux de référence sans augmenter la pression fiscale et dans le respect des règles de lien.

L'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts a été modifié et les règles de lien entre les taux d'imposition pour les communes ne votant que des taux de taxes foncières sont les suivantes :

- le taux de TFPNB ne peut augmenter plus que le taux de TFPB
- le taux de TFPNB doit diminuer au moins autant que le taux de TFPB.

Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas impacté par la réforme de la fiscalité locale et il est proposé de reconduire en 2021 le niveau voté par la commune en 2020, à savoir 40,44 %.

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **de voter** les taux de fiscalité 2021 comme suit :

Taxe Foncier Bâti	35,04 %
Taxe Foncier Non Bâti	40,44 %

- **d'autoriser** Mme le Maire ou son représentant légal à signer tous les actes aux effets décrits ci-dessus.

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2. RESSOURCES HUMAINES – ADHESION AU SERVICE DE REMPLACEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE-MARITIME – MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION-CADRE

Mme le Maire rappelle la délibération par laquelle la Commune a décidé d'adhérer, dans le cadre de ces prestations facultatives, au service de remplacement créé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime permettant la mise à disposition de personnels sous contrats à durée déterminée telle que prévue à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, pour effectuer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou pour assurer des missions temporaires (surcroît de travail, besoin saisonnier, accroissement temporaire d'activités....).

Dans un objectif de simplification de la gestion administrative du recours au service de remplacement et s'agissant d'une mission facultative du Centre de Gestion, il est proposé, désormais, de passer une convention-cadre définissant les modalités d'adhésion et de mise à disposition des agents contractuels du service de remplacement entre la commune ou l'établissement et cet établissement.

En application des modalités tarifaires arrêtées par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion qui restent inchangées, en cas de recours au service, chaque mission fera l'objet d'une facture mensuelle qui précisera l'objet, la période et le coût correspondant à la rémunération totale brute chargée de l'agent majoré des frais de gestion représentant 5 % du traitement total brut versé à l'agent.

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **d'autoriser** Madame le Maire, à signer la convention relative à l'adhésion au service de remplacement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime, telle qu'annexée à la présente délibération
- **de dire** que la présente convention est conclue au titre de l'année en cours et renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans
- **de préciser** que les crédits sont inscrits au budget

- **d'autoriser** Madame le Maire, ou son représentant légal, à prendre toutes les dispositions pour le suivi administratif et financier de la présente délibération.

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

3. RESSOURCES HUMAINES – MODALITES D'EXERCICE DU TEMPS PARTIEL

Mme le Maire précise que, conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique Paritaire.

Il est rappelé que le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur à un mi-temps.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80 % du temps plein, dans les cas et conditions prévues à l'article 60 bis de la loi du 26 janvier 1984.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Il est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité ou une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel.

La réglementation fixe un cadre général, mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales, après avis du Comité Technique. La réglementation ne prévoyant pas les modalités de dépôt et de renouvellement de la demande, il est souhaitable que ces points soient déterminés par l'assemblée délibérante.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que l'avis du Comité Technique Paritaire est sollicité,

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **d'instituer** le temps partiel dans la commune et d'en fixer les modalités d'application ci-après :
 - Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel, après avis de l'autorité territoriale.

- Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50%, 60%, 70%, 80% et 90% du temps complet.
- Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.
- La durée des autorisations sera d'un an.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.

Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour...) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale, en cas de nécessité absolue de service, dans un délai de deux mois.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

- **d'adopter** les modalités ainsi proposées
- **de dire** que ces modalités prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2021 et seront applicables aux Fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an (à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit)
- **de préciser** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération
- **d'autoriser** Mme le Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour répondre à la question de Mme BONTÉ-CASALA Marie-France, Mme le Maire précise que les demandes de temps partiel sont étudiées avec la Directrice Générale des Services et la Directrice des Ressources Humaines. Il n'y a pas de passage en commission paritaire. Sont également prises en compte les évolutions des situations personnelles et il est arrivé que des agents, sur leur propre initiative, reprennent leur poste à temps complet.

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

4. RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis du Comité Technique Paritaire qui est sollicité par la Commune sur ce point.

- 1- Suppression d'un poste de Rédacteur principal de 2^{ème} classe ;
- 2- Création d'un poste de Rédacteur principal de 1^{ère} classe ;
- 3- Création de deux postes de Rédacteur ;
- 4- Suppression d'un poste de Technicien principal de 2^{ème} classe ;
- 5- Suppression d'un poste d'Animateur principal de 2^{ème} classe ;

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **d'approuver** les modifications apportées au tableau des effectifs joint en annexe à la présente délibération
- **de dire** que les crédits sont inscrits au Budget
- **d'autoriser** Mme le Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent à ce dossier.

Mme BONTÉ-CASALA approuve les promotions et souhaite savoir quel est l'impact des modifications apportées au tableau des effectifs sur le BP 2021.

Mme le Maire indique que ces évolutions ont été prises en compte lors de l'élaboration du Budget. A titre d'exemple, l'agent qui bénéficie d'un changement de grade en tant que Rédacteur Principal 1^{ère} classe voit sa rémunération augmenter d'environ 40 € bruts mensuels, donc avec un impact extrêmement minime sur les charges de personnel.

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DECISIONS

Compte rendu des décisions prises en vertu de l'autorisation du Conseil Municipal au Maire pour recruter des agents contractuels, par délibération en date du 27 mai 2020 (articles 3 et 3-1 de la loi du 26 janvier 1984)

Nom de l'agent	service	date entrée	date sortie	temps de travail	Type contrat	Situation
FOURCAUD Romain	Technique	19/04/2021	18/04/2022	35/35	Accroissement temporaire	CDD 1 AN
RIO Laetitia	ALSH/ Restaurant scolaire	31/08/2020	08/04/2021	33,25/35	Accroissement saisonnier	Attente de stagiairisation au 09/04/2021

Compte rendu des décisions prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal au Maire, par délibération en date du 27 mai 2020 (article L.2122-22 du C.G.C.T.) :
Sans objet.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Les prochains Conseils Municipaux auront lieu les 27 mai, 17 juin et 22 juillet 2021.

FOUGEROU

M GUYON souhaite savoir quand commenceront les travaux sur le secteur du Fougerou.
Mme le Maire indique que les travaux devraient prochainement débiter avec une réunion préparatoire en avril.

ELECTIONS

Mme RONTÉ indique que les élections départementales et régionales devraient être décalées d'une semaine, point sur lequel le Sénat doit se prononcer prochainement.

Mme RONTÉ rappelle également qu'il est indispensable de se rendre disponibles en tant qu'élus afin d'assurer le bon déroulement des opérations de vote, en particulier un jour de double scrutin.

Pour répondre à la question de M. POULLY, Mme le Maire indique qu'il ne semble pas nécessaire que les membres des bureaux de vote soient effectivement vaccinés et que les élus ne sont pas plus prioritaires que d'autres personnes de la société civile.

Mme le Maire précise que, selon les dernières annonces du Premier Ministre, l'ouverture des bureaux de vote pourrait être étendue de 08h à 20h et qu'il serait demandé aux membres des bureaux de vote de présenter un test PCR de moins de 48 heures.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 19 h 57.

Affichage du compte rendu en Mairie le 19/04/2021